

Réf : DGS/SAJ/E-2025-48

Arrêté relatif à la recevabilité des candidatures pour les élections de certains représentants des usagers de 3eme cycle (doctorants) à la commission de la recherche du conseil académique de l'université d'Orléans

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 mars 2025 ;
Vu l'avis du Comité social d'administration en date du 28 avril 2025 ;
Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 29 avril 2025 ;
Vu l'arrêté DGSSAJE-2025-14 relatif aux élections de certains représentants des usagers de 3eme cycle (doctorants) à la commission de la recherche du conseil académique de l'université d'Orléans en date du 29 avril 2025 ;
Vu l'absence de candidatures déposées ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 22 mai 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – CANDIDATURES RECEVABLES PAR ORDRE DE PRESENTATION

I-1 COLLEGE DES DISCIPLINES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION

Aucune candidature n'a été déposée.

I-2 COLLEGE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Aucune candidature n'a été déposée.

I-3 COLLEGE DES DISCIPLINES DE SANTÉ

Aucune candidature n'a été déposée.

ARTICLE II – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE III – PUBLICITE ET EXECUTION

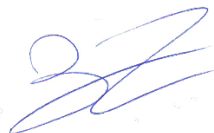
Le directeur de l'UFR Droit, Economie et Gestion, le directeur de l'UFR Lettre, Langues et Sciences humaines et le directeur de l'UFR Sciences et Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'université.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au Service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.49.31.54, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51. Courriel : saj@univ-orleans.fr

Fait à Orléans, le 23 mai 2025

Le Président de l'Université d'Orléans,



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 23 mai 2025
Transmise au rectorat le : 23 mai 2025